EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE

BÉTHUNE
SMART CITY

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email.mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

N° 5-2025-1254

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de Béthune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et L.2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants ainsi que l'article R.3353-1,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur l'espace public est de nature à créer des désordres (rixes, disputes et incivilités, tumulte sur les voies et dans les lieux publics, attroupements, tapages),

Considérant que les rassemblements nocturnes troublent la tranquillité des habitants,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, de plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains lieux de la ville,

Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que le comportement des personnes en état d'ébriété sur le domaine public, fréquemment agressives, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant les doléances des riverains et des commerçants,

Considérant les troubles à l'ordre public récemment constatés et nécessitant de nombreuses interventions policières sur la voie publique ou aux abords des immeubles riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire, notamment durant la période estivale,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 2 septembre 2025 jusqu'au 3 novembre 2025 inclus, la consommation de boissons alcoolisées est interdite tous les jours entre 10h et 23h dans les espaces publics énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 50 mètres autour desdits espaces :

- Aux abords des établissements scolaires publics ou privés sur 200 mètres en amont et en aval des entrées et sorties desdits établissements.
- Aux abords des commerces,
- Aux abords du Théâtre Municipal,

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE
DE LA VILLE DE BETHUNE

- Des cimetières, monuments commémoratifs et lieux de cultes,
- Des bâtiments et édifices publics,
- Au pied des immeubles collectifs à usage d'habitation tout comme dans les locaux communs et parties communes,
- En centre-ville, à l'intérieur du périmètre compris entre les voies suivantes : Boulevard Kitchener, Boulevard Victor Hugo, Rue Marcelin Berthelot, Boulevard Jean Moulin, Boulevard du Maréchal Leclerc, Place Foch, rue Fernand Bar.
- Rue de Lille,
- Secteur Gare entre les voies suivantes : Boulevard Poincaré, Avenue de Lens, Avenue Maréchal Juin et Place François Mitterrand.
- A l'intérieur des parcs et jardins et sur les espaces en milieu ouvert recevant du public.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Etablissements (restaurants, bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses,
- Associations autorisées à ouvrir une buvette lors d'évènements.

Article 3 : L'article R.3353-5-1 du Code de la santé publique prévoit qu' « *est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de vendre des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter en violation des interdictions ou obligations édictées par arrêté* ». Il est donc interdit de vendre des boissons alcoolisées à des personnes manifestement ivres et à des mineurs de moins de 18 ans.

Article 4 : Toutes les infractions au présent arrêté municipal seront constatées et poursuivies par toute personne dûment habilitée à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 5904 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.Telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Béthune, le 28 août 2025

Le Maire,

Olivier GACQUERRE
Le Maire
3 sept. 2025

Olivier GACQUERRE